

Décision N° 060 / 2022/ MESR

portant frais d'inscription et d'études à l'école normale supérieure (ENS)
d'Atakpamé

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Vu la loi n° 2017-005 du 19 juin 2017 d'orientation de l'enseignement
supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 68-165/PR du 4 septembre 1968 portant création de l'Ecole
Normale Supérieure d'Atakpamé (ENS) ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 7 décembre 2011 fixant les principes
généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du
gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre
2020 ;

Vu l'arrêté n° 201/MENRS/95 du 13 septembre 1995 portant organisation
de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) d'Atakpamé ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les frais d'étude de dossiers d'inscription à l'école normale
supérieure (ENS) d'Atakpamé sont fixés à cinq mille (5000) francs CFA.

Article 2 : Les frais d'études de dossiers sont non remboursables et
payables en une seule fois, contre délivrance d'une quittance, lors du dépôt
des dossiers à l'agence comptable de l'école normale supérieure (ENS)
d'Atakpamé.

Article 3 : Les frais d'inscription, académique, pédagogique et des crédits des unités d'enseignement (UE) annuels pour la formation à l'école normale supérieure (ENS) d'Atakpamé sont fixés comme suit :

Désignation	Frais / Coût (en FCFA)
Coût unitaire par crédit	1 500
Inscription académique	10 000
Inscription pédagogique	2 500
Mutuelle	2 500

Article 4 : Le coût total annuel à payer est fonction du nombre de crédits correspondant à l'ensemble des unités d'enseignement programmées pour l'année ou choisies par l'élève-professeur non fonctionnaire.

Article 5 : Les frais d'inscription sont payables en début de chaque année académique, contre délivrance d'une quittance, à l'agence comptable de l'école normale supérieure (ENS) d'Atakpamé.

Article 6 : Le directeur de l'école normale supérieure (ENS) d'Atakpamé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 NOV 2022

SIGNE

Prof. Majesté N. Ihou WATEBA

Ampliations

PR (compte rendu) 1
PM (compte rendu) 1
MESR 1
CAB 1
SG 1
DAAF 1
DES 1
ENS 1
JORT 1

Pour ampliation

La directrice de cabinet


Anna Dzifa GAMETI